



**eau  
seine  
NORMANDIE**

arrivé le

03 MAI 2018

DREAL Normandie / SRT

Nanterre, le 27 avril 2018

REÇU LE

- 2 MAI 2018

DREAL Normandie

Madame la Préfète de Normandie  
Préfecture de la Région Normandie  
7 place de la Madeleine  
CS 16036

76036 ROUEN cedex

Nos réf. : DTMSAv / SMAA / M.Y - Dir n° 2018\_106  
Affaire suivie par : Loïc Guézennec / François Roland  
☎ 02 35 63 61 33 / 02 31 46 20 12

Objet : 6<sup>ème</sup> PAR Nitrates de Normandie

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, vous avez sollicité l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Mes services ont participé aux trois réunions du groupe de concertation sur la préparation de cet arrêté organisées par vos services et ont fait part lors de ces réunions d'un certain nombre de propositions.

En complément de ces interventions, j'ai fait part à Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Normandie et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, par courrier en date 15 janvier, de nos avis et propositions sur le projet de PAR Nitrates alors en discussion. Ces propositions visent à la mise en place de mesures adaptées au territoire et à ses enjeux environnementaux, s'appuyant en particulier sur les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie qui fixe des orientations pour diminuer la pression polluante par les nitrates en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles, en particulier sur les bassins prioritaires les plus contributeurs en matière d'apports de nutriments à la mer et en lien avec l'eutrophisation marine.

Ce courrier rappelait également l'avis de l'agence de l'eau sur les 5<sup>èmes</sup> programmes régionaux en ex-Haute Normandie et en ex-Basse-Normandie : avis réservé sur le projet programme d'actions régional de l'ex-Haute Normandie dans les zones d'actions renforcées (ZAR) et défavorable hors ZAR ; et avis défavorable sur le projet de programme d'actions régional de l'ex-Basse-Normandie.

Aujourd'hui, ces propositions restent d'actualité, d'autant que la situation des masses d'eaux considérées au regard des nitrates ne s'est pas améliorée. En Normandie, 7 des 19 masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique du fait des nitrates et 13 de ces 19 masses d'eau présentent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour les nitrates en 2021. De même, la comparaison des teneurs en nitrates dans les eaux souterraines normandes, entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> campagne de surveillance, montre que 65 points de surveillance sur 143 (soit 48 %) présentent une augmentation faible à forte des valeurs de concentrations moyennes en nitrates. En revanche, le nombre de points de surveillance montrant une concentration moyenne en nitrates inférieure à 25 mg/l régresse. Ces éléments mettent en lumière l'importance de prévoir des mesures supplémentaires pour respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) qui sont de 62 % des masses d'eau des rivières en bon état ou en bon potentiel en 2021 et 100 % en 2027.

**ENSEMBLE  
DONNONS  
vie à l'eau**

Agence de l'eau

Agence de l'eau Seine-Normandie - Établissement public de l'État  
Direction Territoriale et Maritime Seine-Aval  
Espace des Marégraphes - Hangar C - CS 41174 - 76178 Rouen Cedex 1 - France  
Tél. 02 35 63 61 30 - fax 02 35 63 61 69 - E mail : dsav@aesn.fr - Internet : www.eau-seine-normandie.fr

Le contexte de changement climatique qui débouchera sur un accroissement des déficits quantitatifs, ne pourra qu'accroître la pression sur la ressource et nécessite donc le renforcement des mesures à prendre.

Vous trouverez ci-dessous mes principales propositions concernant le projet d'arrêté ; celles-ci sont détaillées dans le document joint au présent courrier.

#### Périodes d'interdiction d'épandage (page 3) :

Il est proposé une application de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type I, II, III à l'ensemble des zones vulnérables normandes, et non pas à une partie de ces zones. Il faut en effet tenir compte, sur la période allant de l'automne au printemps, de la faible capacité d'absorption des cultures, du risque de lessivage important et de la cinétique de minéralisation de l'azote. L'enjeu sur l'ensemble des zones vulnérables est tel que cette règle déjà applicable dans certaines zones doit pouvoir l'être sur toutes les zones vulnérables.

#### Limitation de l'épandage des fertilisants (page 4) :

Conformément à la préconisation régionale agronomique 2017-2018 de l'institut du végétal Arvalis, qui fixe à 40-50 UN/ha les besoins en azote du premier apport sur céréales, nous proposons de faire figurer cette préconisation dans l'arrêté en fixant à 50 UN/ha au maximum la dose à respecter pour le premier apport sur céréales.

#### Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (page 4 et suivantes) :

Les dérogations à la mise en place de couvertures végétales ne paraissent pas justifiées et devraient dans tous les cas être encadrées et contrôlées par les services compétents. Il convient en effet d'être en conformité avec la disposition 10 du SDAGE qui précise que : « les dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction sont à limiter au maximum : En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps, notamment du fait d'une date de récolte du précédent trop tardive, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. ». Il est ainsi proposé une mesure du reliquat d'azote présent dans le sol sur les îlots culturaux dérogeant à l'obligation de couverture des sols pendant l'interculture longue.

Par ailleurs, afin d'être parfaitement efficaces, il nous semble que les implantations de CIPAN devraient se faire dans les 15 jours qui suivent la récolte de la culture précédente, et au plus tard le 1er octobre.

Il est également proposé d'interdire le recours aux repousses de céréales en interculture longue.

#### Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares (page 8) :

Pour mémoire la disposition D2.16 du SDAGE précise : « les programmes d'actions régionaux pourront notamment :

- Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons
- Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles, continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 ha, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local
- Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface, de baignades, de pêche à pied ou de conchyliculture, ainsi que dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau littorales pour cause d'eutrophisation marine. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert. »

Plusieurs travaux (Institut Technique des Céréales et des Fourrages, IRSTEA) montrent les effets bénéfiques de ces bandes enherbées dans la réduction des flux de phosphore et de nitrates, dans le ralentissement et la filtration des ruissellements ainsi que dans la réduction des concentrations et des flux de pesticides. Ces travaux montrent que plus la bande enherbée est large, plus elle est efficace.

Par ailleurs l'expérimentation menée depuis plusieurs années dans la Manche, où les bandes enherbées ont une largeur minimum de 10 mètres, et où les rivières ont une meilleure qualité que dans les autres départements, est encourageante ; nous vous proposons donc d'élargir à l'ensemble des départements de la région cette obligation de mise en place d'une bande enherbée de 10 m de large minimum en bordure des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau.

**Autres mesures (page 8 et suivantes) :**

Les dérogations concernant les possibilités de retournement de prairies accordées aux jeunes agriculteurs n'ont pas de justification environnementale et ne paraissent pas pertinentes au regard des enjeux poursuivis par la Directive. Ces dérogations devraient donc être supprimées.

Conformément à votre demande, je vous confirme que je ne vois aucune réserve à ce que le présent avis fasse l'objet d'une diffusion publique lors de la prochaine phase de consultation du public.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Directrice Générale,



Patricia BLANC

Copie pour information  
DRAAF Normandie  
DREAL Normandie

Direction territoriale et maritime des Bocages Normands  
Direction territoriale et maritime Seine-aval





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL  
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES  
D'ORIGINE AGRICOLE  
POUR LA RÉGION NORMANDIE**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêtés du 23 octobre 2013, du 16 octobre 2016 et du 24 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Ile-de-France du 13 mars 2015 complétant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés de désignation et de délimitation du préfet de la région Centre du 2 février 2017 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 18 novembre au 31 décembre 2017 et le rapport du garant relatif à la concertation préalable du public en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXX ;
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du XXX ;
- Vu l'avis du Conseil régional du XXX ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du XXX ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du XXX ;
- Vu l'avis de la consultation du public du XXX.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrêté**

**Article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Normandie.

**Article 2 : Définitions complémentaires au programme d'actions national**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

I - faux semis : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II - texture argileuse : la texture argileuse se définit sur la base de la quantité de particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol.

III - légumes de plein champ : ensemble des cultures légumières, y compris fraises, melons, et hors racine d'endive. Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures.

**Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables**

**I - Périodes d'interdiction d'épandage**

La mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) sur l'ensemble de la zone vulnérable normande les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type I, II et III conformément au tableau ci-dessous : Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	I	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 novembre	Du 15 janvier au 30 juin
	II	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> au 28 février inclus

**Commentaire [A1] :** En début d'automne et début d'hiver, les besoins en azote des céréales sont très faibles à rude (moins de 25 kg N selon le COMIFER) et le risque de lessivage est important.

Les besoins en azote des céréales se situent vers la 2<sup>ème</sup> quinzaine de mars (selon le CORPEN - Bruno CARLOTTI).

Aussi tout apport réalisé à partir de mars sera capté par le système racinaire de la culture de céréales en développement et présentera moins de risque de lessivage car en dehors des périodes de recharge de la nappe.

Cette proposition met en cohérence à l'échelle de la zone vulnérable ce qui est pour partie proposé dans le projet d'arrêté pour :

- la partie de ZV correspondant aux bassins versants de la Sègne et du Couesnon
- les ZAR de l'ex Basse Normandie
- les ZAR de l'ex Haute Normandie

en portant l'interdiction en sortie d'hiver au 28 février (au lieu du 18 février)

**Commentaire [A2] :**

Le Gène PAR n'interdit pas d'épandre des fertilisants de type I avant, respectivement le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> octobre, devant ou sur céréales. A ces dates, l'absorption de l'azote par les céréales est très limitée et le risque de lessivage important. Aussi, il paraît important que les apports de fertilisants de type I soient proscrits devant et sur céréales.

La critique de minéralisation de l'azote contenu dans les effluents de type I n'est pas nécessairement en phase avec les besoins très ponctuels en azote des céréales. Par conséquent, le risque de lessivage d'azote derrière bié est élevé => pas d'effluents de type I avant et sur céréales.

Cette proposition entraîne l'interdiction d'épandage de l'automne : ici du 15 janvier au 14 novembre + période du programme national

	III	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 aout inclus	Du 1 <sup>er</sup> au 28 février inclus
Colza implanté à l'automne	II et III		Du 1 <sup>er</sup> au 28 février

b) les plafonds de dose d'azote épanché sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates

PROJET

## II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### 1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un flot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6<sup>ème</sup> programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

### 2° - Fractionnement à l'flot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier une dose d'azote total supérieure à :

- 300 kg par hectare sur prairies de plus de 6 mois ;
- 250 kg par hectare dans les autres cas.

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale supérieure à :

- 80 kg efficace/ha sur le colza ;
- 100 kg efficace/ha sur les céréales.

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg efficace/ha ;
- 150 kg efficace/ha sur la culture betterave.

## III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

### 1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les flots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1<sup>er</sup> octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire. Une mesure du reliquat d'azote présent dans le sol à cette période est à faire sur toute la profondeur du sol par horizon de 30 cm et à raison de 1 mesure par tranche de 20 ha concernées. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b) -

- sur les flots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte ;

**Commentaire [A3]:** Arvale, dans ses préconisations agronomiques régionales 2017-2018, fixe à 40-80 UN/ha les besoins en azote du 1<sup>er</sup> apport sur céréales. Il nous semble pertinent de respecter cette dose maximum de 80 UN/ha sur le 1<sup>er</sup> apport sur céréales.

**Commentaire [A4]:** Proposition en lien avec la disposition 10 du SDAGE qui précise que : « les dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction sont à limiter au maximum : En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps, notamment du fait d'une date de récolte du précédent trop tardive, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. »

**Commentaire [A5]:**  
- Les exceptions à l'implantation d'un couvert doivent être rares, justifiées et appréhendées au cas par cas  
- les exceptions ici sont proposées au motif de pouvoir lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) par la technique du faux semis : Or l'étude de l'INRA de juin 2012 « réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » indique que l'introduction d'une culture intermédiaire est compatible avec la technique du faux semis mais peut impliquer des adaptations des itinéraires culturaux : un déploiement de ces itinéraires adaptés est à faire

Les surfaces potentiellement concernées peuvent être importantes et concerner des zones de grandes cultures où les exigences de qualité des eaux au regard des objectifs de la DCE, de la DCSMM, et de la convention Oslo/Paris sont attendues

A minima : faire en sorte de gérer cette « catégorie » de dérogation de la même façon sur l'ensemble des ZV que l'on soit en Ex Basse ou ex Haute Normandie sachant que le motif de dérogation est le même (lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) : - en edgeant dans tous les cas, à défaut d'une demande de dérogation préalable auprès de l'administration, la mise à disposition, en cas de contrôle d'une attestation du technicien conseil justifiant le problème évité de désherbage



Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre.  
Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré, appuyé par une analyse de la résistance aux adventices, sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

c) sur les flots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les flots culturaux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Evreux - Saint André (partie), du marais Vernier, du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Pour chaque flot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux trois cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c) et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Une mesure du reliquat d'azote présent dans le sol à cette période est à faire sur toute la profondeur du sol par horizon de 30 cm et à raison de 1 mesure par tranche de 20 ha concernées.

## 2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7 mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) date limite d'implantation des CIPAN  
L'implantation des CIPAN est à faire dans les 15 jours qui suivent la récolte de la culture précédente avec comme date limite le 1er octobre.

b) date de destruction  
En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les flots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%. L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque flot cultural concerné.
- les flots couverts par des repousses de colza denses et homogènes ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre.

Cette date est retardée au 15 janvier pour les flots couverts par des CIPAN ayant fait l'objet d'un apport de fertilisants de type I et /ou II.

Commentaire [A6]: Il nous semble important que le technicien conseil puisse justifier d'une analyse de la « résistance » avérée aux adventices pour émettre son attestation.

Commentaire [A7]: La vallée de la Seine est un secteur très vulnérable sur lequel les enjeux environnementaux sont forts (convention OSPAR). La dérogation proposée revient à favoriser les pratiques de monocultures de maïs sur des secteurs très vulnérables (zones de vallées humides). Ains, il est proposé d'exclure le secteur très vulnérable de la Vallée de la Seine de cette possibilité de dérogation d'enfouissement des cannes de maïs et de maintenir un seuil de sols hydromorphes au moins de 50%.

Commentaire [A8]: Proposition en lien avec la disposition 10 du SDAGE qui précise que : « les dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction sont à limiter au maximum : En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps, notamment du fait d'une date de récolte du précédent trop tardive, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. »

Commentaire [A9]: L'efficacité d'une CIPAN dépend de l'optimisation de la date de levée (et donc de la date de semis) et de sa durée d'implantation (au moins égale à 2 mois). L'efficacité des CIPAN tient à leur capacité d'absorber de l'azote durant les mois de septembre et d'octobre durant lesquels la minéralisation du sol est élevée.

Pour ces raisons, il paraît nécessaire d'inciter les agriculteurs à faire leurs CIPAN le plus tôt possible en imposant une date limite d'implantation de 15 jours maximum après la récolte du précédent avec une date limite au 15 septembre.

D'autre part, pour être efficace, une CIPAN doit être bien développée. Il nous paraît important de préciser dans l'annexe les modalités d'implantation des CIPAN : d'où l'ajout du point c) Modalités et durée d'implantation.

Commentaire [A10]: Le 5<sup>ème</sup> PAR BN fixe notamment une date de destruction au plus tôt au - 15 novembre en l'absence de fertilisation sur CIPAN - 15 janvier autrement

Cette distinction avait été faite dans le 5<sup>ème</sup> PAR 5 afin de « dissuader » les agriculteurs à apporter de la MO avant ou sur CIPAN

Aussi cette proposition constitue pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne un potentiel ... [1]

#### c) Modalités et durée d'implantation

La CIPAN doit être implantée selon les mêmes soins qu'une culture principale, à savoir au plus près de la récolte du précédent, avec la même préparation du sol et la même technique de semis que celles des cultures principales, avec une densité de semis suffisant pour l'obtention d'un couvert dense et homogène spatialement ainsi que de dans de bonnes conditions climatiques. Sa durée d'implantation sera au minimum de 2 mois.

#### 3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois. Cette durée vaut aussi pour la gestion des repousses denses et homogènes de colza en interculture courte.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

#### IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

L'obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum concerne les bordures de tous les cours d'eau et sections de cours d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25 000 en traits bleus continus et pointillés nommés et non nommés ainsi qu'à tous les plans d'eau et non seulement à ceux de plus de 10ha.

#### V - Autres mesures (III du R211-81-1)

##### 1° - Interdiction de la fertilisation des repousses

La fertilisation azotée des repousses est interdite.

##### 2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

###### a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

###### b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-48 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes, à surface constante, à l'échelle de l'exploitation est autorisé.

Pour ce cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner suite ou non au regard de l'état du milieu, du taux de retournement constaté / années précédentes et des recommandations du SDAGE et en informe l'exploitant par courrier.

**Commentaire [A11]:** Le PAN impose la couverture des sols en interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes qui doivent être maintenues au moins un mois. Selon le rapport de l'INRA, l'efficacité des repousses de colza pour réduire les fuites de nitrates n'est pas garantie si le couvert n'est pas maintenu en place pendant au moins 2 mois. De plus, la destruction des repousses de colza au bout d'1 mois, soit vers le mois de septembre, libère l'azote contenu dans ces repousses en pleine période où le risque de lessivage est élevé. Il semble donc pertinent de préconiser le maintien des repousses denses et homogènes spatialement pendant 2 mois sur l'ensemble des ZV de Normandie ou à minima sur les ZAR.

**Commentaire [A12]:** La mesure concernant l'interdiction des repousses de céréales en intercultures longues dans les ZAR est à étendre à l'ensemble des zones vulnérables de Normandie. En effet, selon le rapport de l'INRA, les repousses de céréales peuvent être efficaces pour réduire la lixiviation si elles sont spatialement bien distribuées avec un taux de couverture élevé. Or, les techniques usuelles de récolte des céréales, ne permettent pas une distribution spatiale satisfaisante des parties de grains ; les repousses peu denses et hétérogènes ainsi obtenues sont inefficaces pour réduire les fuites de nitrates.

**Commentaire [A13]:** Un travail en matière d'harmonisation de gestion des demandes de dérogation est à envisager.

**c) Interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides**

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements du 27 et 76 à 20 885 ha, dont :

- 15 839 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe.
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide ;
- à surface constante ;
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée au regard de l'état du milieu, de la vulnérabilité karstique si existante, du taux de retournement constaté / années précédentes, et des recommandations du SDAGE.

**Article 4 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1**

**I - Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR) en application du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.**

Les zones d'actions renforcées sont délimitées à l'annexe 6 du présent arrêté.

**II - Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)**

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot culturel.

**1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne**

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN).

**a) limitation de l'épandage de fertilisants**

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

**- fournitures d'azote par le sol**

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver et une analyse d'entrée hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au-delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc. Les prélèvements seront à réaliser entre le 15 novembre et le 1er décembre, selon les mêmes modalités que le RSH (profondeur, horizon). Les résultats de reliquats entrée hiver seront transmis annuellement à la DRAF/DREAL.

Commentaire [A14]: Cf. modalités p2/35 de l'arrêté.

**- fourniture d'azote par les effluents d'élevage**

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

Commentaire [A15]: Mise en cohérence avec propositions faites pour l'article 3-II-3

**b) exigences relatives à la gestion adaptée des terres**

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative en cas de restructuration (réorganisation foncière, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes, à surface constante, au sein de la ZAR.

Pour ce cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner suite ou non et en informe l'exploitant par courrier.

**c) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »**

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs lots culturels en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

**- limitation des apports d'azote toutes origines confondues**

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

**- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation**

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avertir la DDT(M) de son département dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au

cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1<sup>er</sup> septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne ;
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare.

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des lots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT -M de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

## 2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

### a) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha,
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

### b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recouvrement aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

Les dérogations « faux semis » sont interdites.

### c) Mesure du Reliquat Entrée Hiver

Chaque exploitation agricole ayant un ou plusieurs lots culturaux en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime. Tout agriculteur en ZAR met en œuvre sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR une mesure de Reliquat Entrée Hiver (REH) par tranche de 25 ha de cultures situées en ZAR. Les résultats seront transmis annuellement à la DRAF/ DREAL. Les prélèvements seront à réaliser entre le 15 novembre et le 1er décembre, selon les mêmes modalités que le RSH (profondeur, horizon).

**Commentaire [A16]:** Le faux semis n'est pas une technique permettant de limiter le risque de lessivage d'azote, voir le contraire (minéralisation par le travail du sol). D'un point de vue agronomique, les réponses possibles aux problématiques « adventices » mis en avant dans l'arrêté et justifiant la dérogation peuvent être, au contraire, de couvrir ses sols et d'allonger la rotation. Ainsi, il nous semble indispensable de ne pas déroger à la mise en place d'un couvert sur les ZAR.

d) autre mesure complémentaire]  
Chaque exploitation ayant un ou plusieurs flots culturaux en ZAR de l'Eure et de la Seine-  
Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

**Commentaire [A17]:** Les expérimentations sur les intercultures courtes entre deux cultures de blé réalisées dans le cadre du 6ème PAR HN sur les ZAR du Sud de l'Eure de 2016 à 2017 mettent en avant l'efficacité de ce type de couvert (réduction significative de plus de 25 U N au niveau du REH) si le semis du couvert est réalisé au plus près de la moisson, en soignant le semis et que le couvert reste en place 2 mois. Dans le cas où le couvert ne reste en place qu'1 mois, son efficacité est limitée (2 fois plus d'azote lessivé par rapport à la situation où le couvert reste 2 mois). La couverture des sols entre deux cultures de blé pendant 2 mois sur les ZAR doit être la norme.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ;
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

**Article 5 : Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 7 du présent arrêté

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le JJ mois AAAA

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon

Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes

Annexe 3 : Méthode bilan azoté post récolte

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des flocs concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR), Carte 4 générale des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie et cartes 5 à 34 détaillées de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

Annexe 7 : Indicateurs de suivi et d'évaluation



Le 5<sup>ème</sup> PAR BN fixait notamment une date de destruction au plus tôt au  
- 15 novembre en l'absence de fertilisation sur CIPAN  
- 15 janvier autrement

Cette distinction avait été faite dans le 5<sup>ème</sup> PAR 5 afin de « dissuader » les agriculteurs à apporter de la MO avant ou sur CIPAN

Aussi cette proposition constitue pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne un potentiel recul sauf à interdire l'apport de fertilisant de type II notamment sur CIPAN comme proposé pour le point 1 de l'article 3

